

## Arrêt

n° 275 615 du 29 juillet 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes né le [...] à Yuregir à Adana. Vous allez à l'école jusqu'en troisième secondaire et vous travaillez ensuite tantôt dans des marchés tantôt dans des usines à Izmir, Ankara ou Istanbul jusqu'en 2017. De 2006 jusqu'à votre départ, vous vivez à Izmir. Vous faites votre service militaire à Istanbul de 2007 à 2008. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis vos sept ans.*

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants selon vos dernières déclarations :

*À l'âge de sept ou huit ans, vous êtes arrêté avec votre frère et votre père à Adana alors que vous vous rendiez au bureau du parti. Vous restez au commissariat de Gulbatce pendant deux heures ou deux heures et demi.*

*À partir de 2001 jusqu'en 2017, vous menez diverses activités de nature politiques : distribution de tracts, fréquentation du bureau du parti à Adana, participation à des meetings et participation à des Newroz.*

*En 2009-2010, vous vendez divers livres dont des livres interdits d'auteurs kurdes. La police vous contrôle et saisit vos livres. Vous êtes poursuivi judiciairement pour cette raison. Vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement et au paiement d'une amende. Vous purgez un an et deux mois puis vous êtes libéré.*

*Après la célébration du Newroz en 2016 à laquelle vous participez, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené au commissariat de Yesilyurt pendant trois heures et demi.*

*Début 2019, les autorités se rendent à votre domicile familial à votre recherche et à la recherche de votre frère.*

*Le 25 ou le 26 avril 2019, vous quittez définitivement la Turquie légalement par avion, muni de votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique et demandez la protection internationale le 02 mai 2019.*

*Depuis votre départ, les autorités continuent de vous rechercher vous et votre frère.*

*En Belgique, vous faites partie d'une association nommée Centre démocratique du peuple kurde. Vous participez à deux évènements en 2019 : l'un concernant les évènements de Kobane, l'autre concernant l'opération rameau.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : douze photos en lien avec vos activités en Belgique, l'original de votre carte d'identité, une attestation du Centre démocratique du peuple kurde, une composition de famille, un document judiciaire concernant votre frère en Géorgie, trois photos d'un homme et une attestation psychologique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Pendant votre entretien devant le Commissariat général, vous faites état de problèmes de mémoire et de problèmes pour retenir les dates (NEP p. 8, 11, 16 et 19). Vous déposez après votre entretien personnel, soit le 21 novembre 2021, une attestation relative à votre santé mentale pour étayer vos propos et l'argument selon lequel vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Il y a lieu de relever que si cette attestation relate que vous présentez des symptômes cliniques observables, que vous présentez un sentiment d'angoisse et une douleur émotionnelle à l'évocation de votre histoire, elle n'explique en rien ni quels sont exactement ces symptômes cliniques ni en quoi ces derniers ont un impact sur votre capacité à relater votre récit d'asile. Si elle précise que vous avez été suivi depuis environ mai 2021, rien n'indique non plus précisément à quelle fréquence vous êtes suivi (farde « documents », pièce n° 7).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être arrêté, d'être mis en détention et d'être torturé par l'état turc en raison de votre activisme pour la cause kurde (NEP p. 15). Or, les éléments suivants empêchent de croire au bien-fondé de telles craintes.*

Avant tout, le Commissariat général relève que vous êtes confus au sujet de votre voyage jusqu'en Belgique. Vous déclarez à l'Office des étrangers être parti de la Turquie définitivement le 27 avril 2019 et être arrivé en Belgique le 05 mai 2019 (Déclarations OE, p. 12). Il ressort néanmoins de votre annexe 26 que vous avez introduit une demande de protection internationale le 02 mai 2019. Réinterrogé à ce propos en entretien devant le Commissariat général, vous ne permettez pas d'éclaircir ce point puisque vous dites cette fois-ci être venu en Europe en 2018 et plus précisément, être parti définitivement de la Turquie le 25 ou le 26 juillet 2018 et être arrivé le 27 juillet 2018 (NEP p. 6-7). Vous confirmez bien que vous êtes arrivé en 2018 (NEP p. 8). Confronté à ces inconstances et au fait que selon vos dernières déclarations, il appert que vous avez attendu un an avant de demander l'asile, vous restez confus et dites finalement que vous avez dû vous tromper. Vous ajoutez être bien arrivé en 2019 et avoir demandé la protection directement à votre arrivée (NEP p. 7-8). Vous jetez le doute sur votre arrivée en Belgique encore à d'autres reprises durant votre entretien puisque lorsque vous parlez de vos activités en Belgique, vous situez l'une d'elle en 2018 (NEP p. 11). Au sujet de prétendues recherches à votre encontre en Turquie, vous dites qu'elles ont commencé deux mois avant votre départ, durant l'année 2017 (NEP p. 16). Exhorté à envoyer des preuves de votre voyage (NEP p. 8 et 25), force est de constater que vous n'apportez ni votre passeport, ni aucun autre document probant permettant d'éclaircir ce point. Plus encore, vous n'êtes pas constant au sujet de l'existence et/ou la localisation de votre passeport. À l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir jamais eu de passeport (Déclaration office des étrangers, p. 10). Au Commissariat général, vous déclarez en avoir eu un pour voyager jusqu'en Europe. Vous ajoutez que les passeurs vous l'ont confisqué (NEP p. 6-7). En fin d'entretien devant le Commissariat général, vous déclarez avoir jeté votre passeport avant de finalement répéter que les passeurs l'ont pris (NEP p. 25). Par conséquent, les circonstances de votre voyage demeurent obscures en raison de vos propos inconstants et jettent d'emblée le discrédit sur votre récit.

Vous invoquez avoir subi plusieurs gardes à vue et avoir été poursuivi judiciairement en raison notamment de la vente de livres interdits écrits par des auteurs kurdes. Vous avez été condamné à une amende et à une peine de prison. Or, les éléments suivants jettent le discrédit sur l'ensemble de ces problèmes. Soulignons avant tout que vous n'apportez aucun document probant au sujet d'aucun de ceux-ci malgré la demande de l'Officier de protection (NEP p. 25) et malgré le présumé envoi à vos parents de documents judiciaires vous concernant (NEP p. 22). La crédibilité de ces faits reposent donc exclusivement sur vos propos, lesquels manquent de constance et sont lacunaires. De fait, invité à dire combien de fois vous avez été arrêté ou mis en garde à vue au cours de votre vie, vous répondez avoir subi deux gardes à vue : l'une lorsque vous aviez sept ou huit ans et l'autre, à l'occasion de la célébration du Newroz en 2015 (NEP p. 15). Vous confirmez ne pas avoir subi d'autre arrestation ou garde à vue au cours de votre vie (NEP p. 15). Concernant la 1<sup>e</sup> garde à vue, vous dites dans un premier temps que les autorités vous ont demandé des informations sur le parti (NEP p. 15). Vous dites plus tard qu'en réalité, les autorités ne vous ont fait aucun reproche et vous ont simplement dit de ne pas fréquenter le parti (NEP p. 20). Au sujet de votre 2<sup>e</sup> arrestation, vous ne parvenez pas à expliquer comment les autorités ont été mises au courant de votre participation au Newroz. Vous vous contentez d'affirmer que vous êtes « enregistré » et qu'il y avait des policiers en civil qui vous ont fiché. Interrogé plus en avant, il appert qu'effectivement un barrage était mis en place mais que vous n'avez pas dû donner votre identité. Par conséquent, les autorités ne sauraient être mise au courant de votre participation à ce Newroz et donc, n'auraient pu vous arrêter pour cette raison (NEP p. 21-22). De plus, vous situez précédemment cette garde à vue au Newroz de 2007 (NEP p. 10). Par ailleurs, vous ajoutez avoir été mis en garde à vue à une autre occasion en 2013 ou 2014 en raison de votre participation à un meeting du HDP. Vous auriez été mis en garde à vue ensemble avec votre frère et auriez été emmenés au commissariat de Esref Efendi (NEP p. 19). Vous parlez également d'une proposition de collaboration faite à votre frère. Néanmoins, vous situez cette proposition de collaboration tantôt il y a deux ans au moment de votre entretien devant le Commissariat général, tantôt lors de la garde à vue invoquée en 2013 ou 2014 (NEP p. 18-19). De plus, vous n'êtes pas en mesure de relater ce qui a été demandé à votre frère lors de cette proposition de collaboration (NEP p. 19). En outre, si vous aviez déclaré d'abord avoir été emmené ensemble en garde à vue au commissariat de Esref Efendi en 2013-2014, vous dites ensuite que votre frère a été emmené au commissariat d'Izmir, tandis que vous avez rejoint votre père ailleurs (NEP p. 19). Plus tard, vous ajoutez manifestement encore une autre arrestation puisque vous dites aussi avoir été emmené par les autorités deux mois avant votre départ (NEP p. 19). Vous finissez par vous raviser et déclarez finalement n'avoir subi qu'une seule garde à vue. Face à l'étonnement de l'Officier de protection, vous vous reprenez et dites que vous avez subi deux gardes à vue (NEP p. 19). L'Officier vous fait alors remarquer l'inconstance totale de vos propos, ce à quoi vous répétez à nouveau que vous n'avez subi qu'une seule garde à vue (NEP p. 19). Dû à la difficulté de comprendre votre récit en raison de vos propos sans cesse fluctuants, vous êtes exhorté à vous concentrer et à reprendre depuis le début votre récit (NEP p. 19-20). Vous déclarez alors avoir été

arrêté à deux reprises comme mentionné au début d'entretien : lorsque vous aviez huit ans avec votre frère et votre père et lors du Newroz en 2016 (NEP p. 20-21). Si vous ne faites plus du tout mention ni de la garde à vue de 2013 ou 2014 ni de celle deux mois avant votre départ, vous ajoutez néanmoins une nouvelle arrestation en lien avec une histoire de livre (NEP p. 21). Invité à détailler, vous dites qu'il ne s'agit en réalité pas d'une arrestation puisque les autorités vous ont simplement contrôlé, confisqué vos livres et vous ont infligé une amende. Vous situez cet évènement en 2016 (NEP p. 22). Vous invoquez ensuite une condamnation en lien avec ces livres dont a découlé non seulement l'amende en question mais aussi un emprisonnement de un an et deux mois en 2009 et 2010. Encouragé à donner plus d'élément explicatifs au vu de ces nouvelles contradictions au niveau des dates, vous persistez dans le manque de clarté (NEP p. 23). Notons de plus que vous situez au début d'entretien la vente de ces livres entre 2005 et 2007 (NEP p. 11). Ajoutons au surplus qu'à l'Office des étrangers, vous parlez d'une garde à vue en lien avec des partages sur Facebook et d'une garde à vue après avoir rendu visite à votre frère en prison dont vous ne faites à aucun moment allusion devant le Commissariat général (Déclarations Office des étrangers, Questionnaire CGRA p. 15-16). En conclusion, l'absence totale de document probant mais aussi l'ensemble de vos propos lacunaires et surtout inconstants empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux problèmes invoqués.

Considérant les nombreuses contradictions manifestes dans vos propos durant l'entretien, vous invoquez avoir des problèmes de mémoire et pour retenir les dates en raison de problèmes psychologiques (NEP p. 8-11-16-19). L'Officier de protection vous demande alors d'envoyer une attestation psychologique afin d'attester de ces maux (NEP p. 17-20-21-25). Vous envoyez donc une attestation rédigée le 17 novembre 2021 qui atteste que vous êtes suivi depuis le mois de septembre 2021 au Centre psychothérapie et formation Savoir être ASBL pour une souffrance due à un vécu traumatique. Vous étiez précédemment suivi au centre Carda de Liège quatre mois auparavant. Le psychologue atteste des symptômes cliniques observables dans votre chef au cours de la psychothérapie sans pour autant détailler aucun de ceux-ci (farde « documents », pièce n° 7). **Force est de constater que nulle part dans cette attestation, il n'est fait mention d'une incapacité dans votre chef à relater votre récit d'asile.** En effet, bien qu'il soit indiqué que l'évocation des détails de votre histoire réactive chez vous un sentiment d'angoisse latent et une douleur émotionnelle, rien n'indique que votre capacité à vous situer dans le temps et dans l'espace soit amoindrie pour cette raison. Le Commissariat général tient à souligner de surcroît que vous avez dit en fin d'entretien avoir été mis à l'aise et avoir eu plus de facilité à exprimer vos sentiments que chez votre médecin (NEP p. 25). Enfin, il est important de relever que les discordances dans votre récit ne portent pas seulement sur les dates mais aussi sur le nombre de gardes à vue et sur les motifs de celles-ci. Or, ces éléments constituent la base de votre demande de protection internationale et le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de relater des évènements que vous prétendez avoir vécus. Partant, cette attestation sur votre état psychologique ne peut expliquer les éléments défaillants dans votre récit comme relevés ci-dessus qui empêchent de considérer les faits invoqués comme crédibles.

Le Commissariat général constate enfin que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous obtenez votre passeport à Boziaka en 2018 (NEP p. 7) sans obstacle de la part des autorités. Vous avez une nouvelle fois fait face à celles-ci sans entrave à l'occasion du renouvellement de votre carte d'identité en mai 2018 (farde « Documents », pièce n°2), c'est-à-dire après avoir fait l'objet des divers problèmes allégués. Plus encore, vous avez quitté définitivement votre pays par avion, de manière légale et muni de votre propre passeport (NEP p. 7). Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ces moments et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle à ces occasions atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

Ensuite, vous indiquez être impliqué politiquement au point d'avoir subi des problèmes en Turquie pour cette raison. Vous dites être un simple sympathisant du HDP, sans rôle spécifique, depuis vos sept ans (donc depuis plus de vingt-cinq ans) et avoir fréquenté le bureau du parti à Adana, Van et Izmir, avoir distribué des tracts, avoir participé à des Newroz, avoir tenu des stands de livres d'auteurs kurdes et avoir participé à des meetings (NEP p. 9 à 11). Or, votre implication politique telle que vous la présentez n'est pas crédible. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document pour étayer votre sympathie et les activités menées pour la cause kurde depuis plus de vingt-cinq ans. Ensuite, vous déclarez commencer à fréquenter le parti lorsque vous aviez sept ou huit ans, à l'époque du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) (NEP p. 9). Or, le BDP a été créé en 2008 tandis que vous aviez sept ou huit ans dans les années 1990 (farde « informations sur le pays », pièce n° 1). Il est donc impossible que vous ayez fréquenté ce parti à ce moment-là. Si vous affirmez que le BDP a été fermé (NEP p. 9), il appert qu'en réalité ce parti a été dissolu (farde « informations sur le pays », pièce n° 1). Si vous dites que vous

avez distribué des tracts pour le HDP, il appert que d'une part, c'était à l'occasion d'évènements socio-culturels et non politiques et d'autre part, vous l'avez fait à seulement deux reprises en 2015 (NEP p. 10). S'agissant de votre participation à cinq Newroz au cours de votre vie, l'Officier de protection vous demande si vous avez connu des problèmes à ces occasions. Vous relatez des agressions et une garde à vue lors du Newroz de 2007 (NEP p. 10). Or, il est expliqué ci-avant pour quelles raisons le Commissariat général ne peut croire en ces problèmes. Concernant la vente de livres d'auteurs kurdes, vous n'êtes pas en mesure de donner de quelque précision sur ces livres (NEP p. 11, 22). En outre, tantôt vous situez la vente de ces livres entre 2005 et 2007 (NEP p. 11), tantôt vous dites que vos livres ont été confisqués en 2016 (NEP p. 22). Les problèmes y relatifs ne peuvent pas non plus être tenus pour établis comme développé précédemment. Par conséquent, cette activité n'est pas établie. Quant aux meetings, vous y auriez participé à seulement trois ou quatre reprises pour la dernière fois en 2003 ou 2004 (NEP p. 10-11) alors que vous affirmez être un sympathisant de la cause kurde depuis vos sept ans. Au vu de ces diverses constatations, le Commissariat général en conclut que le profil politique que vous présentez n'est pas crédible et qu'il n'y a aucune raison de penser que vous seriez visé par les autorités pour cette raison, ceci d'autant plus que tous les problèmes invoqués ont été remis en cause ci-avant.

En ce qui concerne votre participation à deux évènements en Belgique, le Commissariat général estime qu'elle ne génère pas un risque dans votre chef en cas de retour en Turquie. De fait, vous n'avez participé qu'à deux rassemblements datant de 2019 (NEP p. 11). De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment les autorités turques pourraient être au courant de votre participation à ces évènements puisque vous ne faites que des suppositions (NEP p. 24). Si vous finissez par dire que des amis ont connu des problèmes en rentrant en Turquie après avoir été actif en Belgique, vous ne pouvez pas dire de qui il s'agit exactement ni expliquer plus en détail quels problèmes ces personnes ont eus. Vous admettez qu'il s'agit en réalité simplement d'oui-dire (NEP p. 24). Il appert donc que vous ne faites que des allégations à ce sujet. De plus, rappelons que vous n'êtes que faiblement impliqué politiquement et que selon les constatations précédentes, vous n'avez jamais connu de problème en Turquie. À l'appui de vos propos, vous déposez une attestation de l'association que vous fréquentez à Liège (farde « documents », pièce n° 3). Or, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. D'abord, il ressort de ce document des fautes au niveau du nom de l'association en français et en kurde. S'il est indiqué « Navenda Civaka Kurd a Demokratik - Centre Demokratique du peuple kurde » sur le document, le panneau sur le bâtiment de l'association indique plutôt « Navenda Civaka Demokratik a Kurd Liège – Centre communautaire démocratique kurde de Liège » (farde « informations sur le pays », pièce n°2). Ensuite, il n'est pas marqué votre numéro de téléphone malgré un espace prévu à cet effet. À l'espace prévu pour votre profession, il est plutôt indiqué sans lien aucun que vous souhaitez devenir membre. Enfin, le nom de la personne émettrice de ce document n'apparaît pas et le cachet est illisible. Vous déposez également douze photos vous représentant accompagnés de plusieurs personnes (farde « documents », pièce n° 1). Vous expliquez qu'elles témoignent de votre participation à ces deux activités en Belgique (NEP p. 11). Toutefois, le Commissariat général constate que ces clichés sont des photos prises dans un contexte privé et ne démontrent en rien votre visibilité auprès des autorités turques et ainsi, n'inverse pas le sens des considérations précédentes. Il n'y a donc aucune raison de croire que vous seriez visé en raison de votre participation à ces deux activités en Belgique en cas de retour en Turquie.

Rien ne permet non plus de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation des membres de votre famille.

Vous mentionnez votre frère, [O], qui a subi des problèmes en Turquie. Il a quitté la Turquie en 2018 et vit actuellement en Géorgie. Or, il appert qu'il a été poursuivi en Turquie pour des motifs de droit commun et non politiques. Vous expliquez en effet qu'il était impliqué dans une histoire de bagarre et de dettes et qu'il a été mis en prison pour cette raison en 2015 (NEP p. 12). Si vous dites qu'il a subi des mauvais traitements en prison en raison de son opinion politique et que vous-même avez été frappé par les policiers lorsque vous lui rendiez visite (NEP p. 12-13), il ressort de votre dossier que vous n'apportez ni élément concret ni document probant permettant d'établir ce fait. Vous déclarez par ailleurs que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec la situation de votre frère et qu'on ne vous a jamais reproché la moindre chose en lien avec sa personne (NEP p. 14). Par conséquent, il n'y a aucun raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie spécifiquement en lien avec la situation de votre frère.

Concernant votre père, vous ne le désignez pas en tant que personne de votre famille qui a connu des problèmes politiques et dont la situation est liée aux raisons de votre départ (NEP p. 12). Si vous tenez à dire qu'il fréquentait le bureau du parti, vous précisez bien qu'il n'a pas connu de problème politique (NEP

p. 14). Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas de raison de penser que vous risquez de subir des problèmes en cas de retour au pays en lien avec votre père.

*Vous n'invoquez pas d'autres membres de votre famille à cause duquel vous pourriez rencontrer des problèmes.*

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique et aux problèmes subséquents que vous auriez eu avec les autorités a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes ) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie.\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de coureurs a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des*

*informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièce n° 2).*

*La composition de famille atteste de vos liens avec votre frère, élément non contesté (farde « documents », pièce n° 4).*

*Le document judiciaire de la Géorgie concernant votre frère atteste de ses poursuites en Géorgie pour des faits de droit commun, élément non contesté (farde « documents », pièce n° 5).*

*Vous déposez également trois photos d'une personne torse nu ayant des cicatrices. Toutefois, rien dans ces photos ne permet d'établir ni qui est cette personne, ni le lien avec votre récit (farde « documents », pièce n° 6).*

*L'attestation du 17 novembre 2021 atteste que vous êtes suivi depuis le mois de septembre 2021 au Centre psychothérapie et formation Savoir être ASBL pour une souffrance due à un vécu traumatique. Vous étiez précédemment suivi au centre Carda de Liège quatre mois auparavant. Le psychologue atteste des symptômes cliniques observables dans votre chef au cours de la psychothérapie sans pour autant détailler aucun de ceux-ci. Il est ajouté que l'évocation de votre histoire réactive un sentiment d'angoisse latent et une douleur émotionnelle pour vous (farde « documents », pièce n° 7).*

*Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez, comme avancé par le psychologue, ces maux psychologiques n'est donc nullement remis en cause. Cependant, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.*

*En effet, le Commissariat général souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes de souffrance dû à un vécu traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément*

*d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*De plus, le Commissariat général tient aussi à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.*

*Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que ce document psychologique ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 22 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1 Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Avant son départ de la Turquie, il vivait dans la province d'Izmir.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son origine ethnique kurde et de son engagement en faveur de la cause kurde, notamment au sein des partis *Haiklarin Demokratik Partisi* (ci-après dénommé « HDP ») et *Barış ve Demokrasi Partisi* (ci-après « BDP ») dont il serait sympathisant depuis l'âge de 7 ans. Il explique que son militantisme kurde lui aurait valu une condamnation pénale en 2009 et plusieurs gardes à vue.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son implication, en Belgique, au sein d'une association kurde dénommée *Centre démocratique du peuple kurde*.

### 2.2 Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son engagement en Turquie en faveur de la cause kurde et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef ne sont pas établis, outre que son implication en Belgique au sein d'une association kurde n'est pas de nature à engendrer une crainte de persécution dans son chef.

Tout d'abord, elle relève que le requérant a tenu des propos confus et inconstants sur les dates de son départ de la Turquie et de son arrivée en Belgique et sur l'existence et/ou la localisation de son passeport.

Elle constate ensuite que le requérant ne dépose aucun document probant relatif aux prétendues gardes à vue, poursuites judiciaires et condamnations pénales dont il aurait fait l'objet en Turquie, outre qu'il a tenu des propos fluctuants au sujet du nombre, des dates et des motifs de ses arrestations et gardes à vue. Elle relève aussi ses propos inconstants concernant l'année durant laquelle il aurait vendu des livres d'auteurs kurdes interdits et concernant la date du Newroz lors duquel il aurait été arrêté ; elle ajoute que le requérant ne parvient pas à expliquer comment ses autorités nationales auraient été informées de sa participation à ce Newroz. De plus, après avoir relevé que le requérant a invoqué des problèmes de mémoire et des difficultés à retenir des dates durant son entretien personnel, elle fait valoir que l'attestation psychologique du 17 novembre 2021 déposée ne fait pas état d'une incapacité du requérant à relater son récit d'asile. Elle précise qu'à la fin de son entretien personnel du 21 octobre 2021 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), le requérant a déclaré avoir été mis à l'aise et avoir eu plus de facilité à exprimer ses sentiments que chez son médecin.

Par ailleurs, elle constate que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec ses autorités nationales au moment de l'obtention de son passeport et du renouvellement de sa carte d'identité en 2018, ni lorsqu'il a quitté la Turquie définitivement de manière légale en 2019.

S'agissant de l'engagement politique du requérant en Turquie, elle relève qu'il ne dépose aucun document concernant sa sympathie pour le parti HDP et les activités qu'il aurait menées en faveur de la cause kurde. Elle constate également qu'il déclare avoir fréquenté le HDP à partir des années 1990, à l'époque du parti politique BDP alors que ce parti a seulement été créé en 2008. Elle relève aussi que le requérant affirme que le BDP a été fermé alors qu'il a en réalité été dissolu.

Ensuite, elle constate que le requérant aurait distribué des tracts pour le HDP à l'occasion d'évènements socio-culturels et non politiques et qu'il aurait seulement mené cette activité à deux reprises en 2015. Elle relève qu'il est incapable de donner des précisions sur les livres d'auteurs kurdes qu'il vendait outre qu'il situe la vente de ces livres entre 2005 et 2007 mais déclare par ailleurs que ces livres lui ont été confisqués en 2016. Elle observe en plus qu'il aurait seulement participé à trois ou quatre meetings et que sa dernière participation remonterait à l'année 2003 ou 2004. Elle conclut qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il serait visé par ses autorités nationales en raison de son prétendu profil politique.

Concernant l'engagement du requérant en Belgique en faveur de la cause kurde, elle relève qu'il a seulement participé à deux évènements datant de 2019 et qu'il n'explique pas comment ses autorités nationales pourraient être informées de sa participation à ces évènements. Elle rappelle que le requérant n'est que faiblement impliqué politiquement et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes en Turquie.

Elle considère également que rien ne permet de croire que le requérant pourrait rencontrer des problèmes en Turquie en raison de la situation des membres de sa famille. A cet effet, elle relève que son frère a été emprisonné en Turquie en 2015 pour des motifs non politiques tandis que le requérant n'étaye pas ses propos selon lesquels son frère aurait été victime de mauvais traitements en prison à cause de son opinion politique et qu'il a lui-même été frappé par des policiers lorsqu'il rendait visite à son frère en prison.

Par ailleurs, elle soutient que les informations générales à sa disposition ne permettent pas de conclure que toute personne kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), elle considère qu'il n'existe pas en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit qu'il n'est pas permis de conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3 La requête

2.3.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fait un résumé des faits qui n'apporte pas d'élément utile différent par rapport à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2, 3).

2.3.2. Elle invoque ensuite un moyen unique tiré de « *la Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle invoque ensuite un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.12).

2.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle justifie les contradictions reprochées au requérant en excitant ses difficultés psychologiques.

Par ailleurs, elle soutient que le militantisme du requérant nécessite une exposition publique, ce qui le place dans le collimateur de ses autorités nationales. Elle explique qu'à l'occasion de sa participation à des manifestations kurdes, le requérant a fait l'objet, à plusieurs reprises, de violences. Elle soutient également que les Kurdes de Turquie forment un groupe social au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980 et que les militants kurdes sont très vite intimidés par les autorités turques qui qualifient pénalement leur militantisme « *d'appartenance à un parti terroriste* ». Elle invoque également l'emprisonnement récent et actuel de politiciens et avocats kurdes en Turquie, et notamment du président du parti HDP, Selahattin Demirtas.

Elle estime qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil de « *Réformer la décision entreprise [...] En conséquence annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du Cgra pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant ; A titre subsidiaire, lui reconnaître [...] la qualité de réfugié [et] A titre infiniment subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* » (requête, p. 13).

#### 2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience et datée du 24 mai 2022, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 23 mai 2022 et un courrier manuscrit qui émanerait de sa mère (dossier de la procédure, pièce 6).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'appréciation du conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New*

*York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits et sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que le requérant ne dépose aucun document probant relatif aux activités qu'il aurait menées en Turquie en faveur du parti HDP et de la cause kurde, ce qui est particulièrement interpellant dans la mesure où il est actuellement âgé de 34 ans, qu'il prétend être un sympathisant du BDP depuis l'âge de 7 ans et qu'il aurait été arrêté avec son frère dès l'âge de 7 ou 8 ans à la sortie du bureau de ce parti (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 9, 15, 20). En tout état de cause, il est totalement invraisemblable que le requérant ait commencé à fréquenter le BDP à partir de l'année 1994 comme il le prétend dès lors qu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que ce parti politique n'existe pas encore à cette période et que le BDP a seulement été créé en 2008 (dossier administratif, pièce 22, document n°1). De la même manière, le Conseil ne peut croire le requérant lorsqu'il explique qu'il a participé à des meetings organisés par le BDP de 2001 à 2003 ou 2004 (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 11). Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant a vendu des livres d'auteurs kurdes en Turquie et encore moins qu'il aurait été condamné par ses autorités nationales pour ce motif. A cet égard, le Conseil relève que le requérant est incapable d'être précis, constant et cohérent sur la période durant laquelle il aurait vendu ces livres et sur la date de sa condamnation pénale, outre qu'il ignore totalement les noms des livres et revues interdits qu'il aurait vendus illégalement (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 22, 23).

Par ailleurs, le Conseil considère que les autres activités politiques que le requérant déclare avoir menées en Turquie apparaissent faibles et très peu significatives de sorte qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'elles sont de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. A cet égard, le Conseil relève que le requérant aurait distribué en 2015, à deux reprises seulement, des brochures portant sur le programme musical et culturel d'un Newroz et d'une fête organisée par le HDP (notes de l'entretien personnel, p. 10). De plus, il ressort des propos du requérant qu'il aurait uniquement participé à quatre ou cinq Newroz, à des commémorations de martyrs et éventuellement à un meeting organisé en 2013 ou 2014 (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 19). Le Conseil relève aussi que le requérant ne serait qu'un sympathisant du HDP et qu'il n'a jamais eu un rôle officiel au sein de ce parti ou du BDP, ce qui contribue à corroborer sa faible visibilité et intensité politique.

En outre, le Conseil considère que l'engagement du requérant en Belgique au sein d'une association kurde est particulièrement limité et n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités turques sur sa personne. Le Conseil relève à cet égard que le requérant n'a aucun rôle spécifique au sein de cette association et que son implication a simplement consisté au fait d'assister à deux rassemblements tenus en 2019 à l'occasion desquels il ne prétend nullement avoir eu un rôle particulier. Rien ne permet donc de penser que le très faible profil politique du requérant pourrait intéresser les autorités turques et lui valoir d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun document probant relatif aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Turquie et qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui est particulièrement étonnant dans la mesure où il déclare notamment avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire, d'une libération conditionnelle et avoir reçu des « documents du commissariat et du tribunal » établis à son nom (notes de l'entretien personnel, pp. 22, 23). De surcroit, le requérant a tenu des propos particulièrement fluctuants et discordants au sujet du nombre, des dates et des circonstances de ses arrestations et gardes à vue, ce qui contribue à remettre en cause cette partie

de son récit. Le Conseil rappelle également que le parti politique BDP a été créé en 2008 et qu'il est donc totalement invraisemblable que le requérant ait été arrêté pour la première fois en 1994 ou 1995 à sa sortie du bureau du BDP et qu'il ait dans la foulée été interrogé au commissariat sur ce parti politique (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 20).

Le Conseil relève également que le requérant aurait quitté légalement la Turquie par avion et qu'il n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales au moment de son départ, ce qui permet raisonnablement de penser qu'il n'avait aucune crainte de se présenter devant ses autorités nationales et que celles-ci n'avaient manifestement aucun grief contre lui.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure qu'il n'y a aucune raison de penser que le requérant pourrait actuellement être la cible de ses autorités nationales en raison de la situation des membres de sa famille.

C'est également à juste titre que la partie défenderesse a estimé, au vu des informations dont elle dispose, qu'il n'est pas permis de conclure que toute personne kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant ont été valablement analysés et pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la présente demande.

Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes de persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et bienfondé de ses craintes de persécutions. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui sont dénuées de pertinence.

4.5.1. Ainsi, concernant les propos confus et divergents tenus par le requérant au sujet du nombre de ses arrestations et gardes à vue, la partie requérante fait valoir que le requérant a déclaré avoir subi deux gardes à vue, à savoir « *l'une quand il avait 7 ou 8 ans et l'autre en 2015 à l'occasion du Newroz* » (requête, p. 4). Le Conseil relève toutefois que les propos du requérant à cet égard ne sont pas restés constants puisqu'il a par la suite évoqué une autre garde à vue survenue en 2013 ou 2014, une autre arrestation intervenue deux mois avant son départ du pays qui date d'avril 2019 et qu'il a ensuite déclaré avoir subi une seule garde à vue durant toute son existence pour finalement dire qu'il a vécu deux arrestations/gardes à vue durant sa vie (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 19, 20).

De plus, si la requête mentionne que le requérant a déclaré avoir été arrêté à l'occasion du Newroz de 2015, elle omet de préciser que ses propos à cet égard ont également varié puisqu'il a aussi affirmé qu'il avait plutôt été arrêté dans le cadre du Newroz de 2007 pour finalement dire que son arrestation a eu lieu à l'occasion du Newroz de 2016 (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 15, 20, 21).

Quant à l'affirmation selon laquelle la première garde à vue du requérant a eu lieu quand il était âgé de 7 ou 8 ans, c'est-à-dire en 1994 ou 1995, elle apparaît totalement invraisemblable dans la mesure où, comme expliqué ci-dessus, le BDP a été créé en 2008 de sorte qu'il est inconcevable que le requérant ait été arrêté en 1994 ou 1995 en sortant du bureau de ce parti comme il prétend, qui plus est à un âge aussi précoce.

4.5.2. Concernant encore les propos divergents du requérant relatifs à ses arrestations, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des difficultés psychologiques du requérant qui a spontanément évoqué, durant son entretien personnel au Commissariat général, ses traumas, ses problèmes d'insomnies et ses difficultés de mémoire ; elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération la santé mentale du requérant en lui reprochant des « *soi-disant contradictions dans les dates* » (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Tout d'abord, il relève que le requérant a été entendu à l'Office des étrangers le 29 janvier 2020 dans le cadre de l'évaluation de ses besoins procéduraux et qu'il a répondu « *Non rien de spécial* » à la question de savoir s'*« il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer*

à la procédure de protection internationale » (dossier administratif, pièce 18, deuxième document intitulé « Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" OE = BPP OE »). Le Conseil relève ensuite que le requérant a fait état de ses problèmes psychologiques *in tempore suspecto*, lorsqu'il a été confronté durant son entretien personnel à une incohérence relevée dans ses propos (notes de l'entretien personnel, p. 16). En outre, si le requérant déclare qu'il a « une perte de mémoire excessive » et des difficultés à mémoriser des dates (*ibid*), il y a lieu de constater que les deux attestations de suivi psychologique figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure n'en font pas mention (v. dossier administratif, pièce 21, document n°7 et dossier de la procédure, pièce 6, document n°2) ; ces attestations psychologiques ne font pas état de troubles mnésiques ou de difficultés à se situer dans le temps qui auraient été observés chez le requérant. De plus, à la lecture de ces attestations psychologiques, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et crédible les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il souffre de troubles psychologiques qui pourraient justifier les nombreuses et importantes incohérences, divergences et contradictions relevées dans son récit, lesquelles traduisent plutôt une absence de vécu des faits allégués.

4.5.3. La partie requérante avance également qu'à l'occasion de sa participation à des manifestations kurdes, le requérant a fait l'objet de violences à plusieurs reprises (requête, p.10).

Le Conseil ne peut toutefois pas accorder du crédit à cette affirmation dans la mesure où elle n'est pas étayée par des éléments concrets, détaillés ou documentés.

4.5.4. La partie requérante explique ensuite que les militants kurdes sont « très vite intimidés » par les autorités turques qui qualifient pénalement leur militantisme « d'appartenance à un parti terroriste » et enclenchent une enquête judiciaire ; elle invoque « la position répressive et totalitaire de l'Etat turc vis-à-vis des kurdes et l'emprisonnement récent et actuel des politiciens et avocats kurdes en Turquie, notamment du président du parti HDP, Selahattin Demirtas » ; elle précise que la décision attaquée reconnaît qu'il existe un climat anti kurde en Turquie puisqu'elle indique que les autorités turques sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes, uniquement en raison de leur origine ethnique autre qu'elle n'exclut pas les harcèlements dont sont victimes les kurdes ( (requête, pp. 10, 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent et qui mettent en évidence son faible profil politique et l'absence de crédibilité de son récit, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, les informations mises à la disposition du Conseil ne permettant pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant indistinctement et systématiquement tous les kurdes ou tous les militants kurdes vivant en Turquie.

4.5.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique de nature à contester cette analyse.

4.6. Quant aux documents déposés à l'audience, ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.6.1. Ainsi, le Conseil relève que l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 23 mai 2022 actualise celle du 17 novembre 2021 figurant au dossier administratif et il considère que ces deux documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit d'asile du requérant ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef au vu notamment de leur contenu lacunaire et très peu circonstancié. En effet, les auteurs de ces deux attestations renseignent que le requérant leur a été adressé « pour une souffrance significative due à un vécu traumatique » mais ils n'apportent aucune information sur le prétendu vécu traumatique du requérant ; ils ne formulent également aucune hypothèse sur l'origine des symptômes et de la souffrance psychologique du requérant et ils ne se prononcent en aucune manière sur la compatibilité probable entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, le Conseil considère que ces attestations de suivi psychothérapeutique ne font pas état de symptômes

présentant une gravité ou une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes de faible nature et de moindre gravité ainsi constatés dans ces attestations seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.2. Quant à la lettre manuscrite qui émanerait de la mère du requérant, le Conseil estime qu'elle ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, le témoignage déposé dans la présente affaire n'est pas daté, n'est pas accompagné de la carte d'identité de son auteure et il est très peu circonstancié puisque le destinataire se contente essentiellement de dire que le requérant est son fils et que les policiers viennent à son domicile tous les deux à trois mois, soit le soir soit en journée, qu'ils l'insultent et la forcent à communiquer le lieu où se trouvent ses fils tout en lui disant il y a un avis de recherche à leur encontre. Le Conseil estime que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Dans son recours, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 11).

A cet égard, le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce et au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie ou dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 13). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme J. OMOKOLO, greffier.  
Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ